

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0800585

SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE

Le magistrat délégué par le président du
tribunal administratif d'Orléans,
Juge des référés

Ordonnance du 19 février 2008

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2008, présentée pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE ayant son siège Route du Chesnay à BOISSY LE SEC (91870) par M° Thierry de la SCP VEDESI avocats au barreau de Lyon ; la société demande au juge des référés :

- à titre préalable, d'ordonner le différé immédiat de la signature du marché litigieux relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux en provenance de différents sites placés sous la compétence du S.I.T.R.E.V.A ;
- d'ordonner la communication des caractéristiques et avantages de l'offre retenue au titre du lot n°4 du marché litigieux ;
- d'annuler la procédure de passation du marché litigieux;
- de dire que le S.I.T.R.E.V.A devra reprendre l'intégralité de la procédure de passation ;
- de condamner le S.I.T.R.E.V.A au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2008 par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.551-1 du code de justice administrative à M. REES;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public... Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant que par une requête enregistrée au greffe le 18 février 2008, le juge des référés a été saisi d'une demande tendant à contester la procédure de passation du contrat susvisé ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L.551-1 du code de justice administrative d'ordonner aux parties de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure devant le tribunal administratif ou au plus tard dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

ORDONNE :

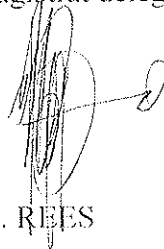
Article 1er : Il est enjoint au S.I.T.R.E.V.A de différer la signature du marché public relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux en provenance de différents sites placés sous sa compétence;

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE et au S.I.T.R.E.V.A.

Copie pour information en sera adressée à M° Thierry.

Fait à Orléans, le 19 février 2008.

Le magistrat délégué,



Ph. REES

Code de justice administrative

Titre V

Dispositions particulières à certains contentieux.

Chapitre 1^{er} : « Le référé en matière de passation de contrats et marchés ».

Article R.551-2 : « Les mesures provisoires ordonnées en application du présent chapitre ne peuvent être contestées qu'à l'occasion du pourvoi en cassation dirigé contre la décision par laquelle il est finalement statué sur la demande ».

Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

